

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 20554

Numéro SIREN : 805 139 383

Nom ou dénomination : 1001PACT

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2020 sous le numéro de dépôt 85224

1001PACT

Société par actions simplifiée au capital de 28.430 euros

Siège social : 50 avenue Claude Vellefaux, 75010, Paris

805 139 383 RCS Paris

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 24 JUILLET 2020

La Présidente de la Société,

Connaissance prise :

- de l'avenant de résiliation anticipé du contrat de location du 50 avenue Claude Vellefaux, 75010 Paris, laissant un délai de deux mois à la Société pour changer de siège social,
- du contrat de mise à disposition des nouveaux bureaux de la Société situés au 24 bis rue du Rhin, 75019 Paris,
- du contrat de domiciliation conclu avec Sofradom le 22 juillet 2020

Etant rappelé qu'aux termes de l'article 4 des statuts de la Société, la Présidente peut décider de changer le siège social pour tout autre lieu en France et que dans ce cas, la présidente est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

La Présidente décide que le siège social sera désormais situé à l'adresse suivante :

118/130, avenue Jean Jaurès 75169 PARIS Cedex 19.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Compte tenu de la première résolution et conformément à l'article 4 des statuts, la Présidente décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts de la Société :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

118/130, avenue Jean Jaurès 75169 PARIS Cedex 19

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par une simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. »

TROISIÈME RÉSOLUTION

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir les formalités de droit.

La Présidente

Signé par Eva Sadoun
Le 20/08/2020



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Eva Sadoun".

MORE IMPACT

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros

Siège social : 118/130, avenue Jean Jaurès

75169 PARIS Cedex 19

879 982 643 RCS Paris

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR AU 24 JUILLET 2020

Certifié conforme,
Par Mme Eva SADOUN,
La Présidente

Signé par Eva Sadoun
Le 20/08/2020



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sadoun".

LA SOUSSIGNÉE :

1001PACT, société par actions simplifiée au capital de 27.860 euros, dont le siège est 50 avenue Claude Vellefaux, 75010 Paris, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 805 139 383 RCS Paris, représentée par M. Julien Benayoun, son Directeur Général ;

a, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à capital variable (ci-après la « **Société** ») qu'elle a décidé d'instituer :

ARTICLE 1. FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est formée par le propriétaire des actions ci-après créées et, le cas échéant, avec ceux à qui ces actions seraient transférées ou qui seraient propriétaires des actions qui seraient créées ultérieurement.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale ou la personnalité morale n'en soit modifiée.

La Société est régie, par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire et par les dispositions du Code de commerce et du code civil applicables à cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sauf les offres dispensées de prospectus visées aux articles L.227-2 et L.227-2-1 du Code de commerce.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La création et l'exploitation d'une application visant à informer le public des impacts sociaux, sociaux et environnementaux des fonds investis dans tous produits d'épargne, en ce compris qu'il s'agisse de produits financiers, de produits bancaires ou assurantiels ou assimilés en France et à l'étranger (ensemble définis comme les « **Produits d'épargne** »)Toute activité en lien direct ou indirect avec l'information, le conseil général et la commercialisation de Produits d'épargne selon leur impact ; ;
- La création et la gestion de tout portail internet ayant la même activité ;
- concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique et à la solidarité internationale par l'information sur l'impact des Produits d'épargne
- contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- avoir un impact positif significatif sur le marché des Produits d'épargne, afin de favoriser le progrès social, la transition énergétique et l'environnement et , dans son ensemble, l'investissement responsable par des activités commerciales de la Société ;

- la formation sous toutes ses formes et sur tous les supports à destination de tout public, y compris en matière d'investissement, de conseil en investissement ou d'épargne pour y intégrer les dimensions économique, sociale, environnementale et inclusive, à la transition énergétique et à la solidarité internationale et développer les critères d'appréciation de ces dimensions dans l'acte d'investir ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement toute opération industrielle et commerciale se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

More Impact

Elle peut être modifiée par simple décision de la Présidente, lequel.laquelle est alors autorisé.e à modifier les statuts de la Société en conséquence.

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale ou le nom commercial, précédé ou suivi immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

118/130, avenue Jean Jaurès - 75169 PARIS Cedex 19

Il peut être transféré en tout autre lieu en Ile-de-France par une simple décision du.de la Président.e.

Lors d'un transfert décidé par le.la Président.e, celui.celle-ci est autorisé.e à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés ont apporté en numéraire à la Société une somme totale de cent mille (100 000) euros répartie de la manière suivante :

- 1001PACT SAS, apport d'une somme en numéraire de 100.000euros donnant droit à 100.000 actions de la Société.

Il a été apporté à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la somme de cent mille euros (100 000 euros) en numéraire lors de la constitution de la Société.

Cette somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP PARIBAS, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par cette banque.

En rémunération de cet apport en numéraire, l'associé unique s'est vu attribuer 100.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrite et libérée en totalité.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100.000 euros).

Il est divisé en cent mille (100.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les cent mille (100.000) actions, représentant les apports en numéraire effectués lors de la constitution de la Société, sont intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 L'interdiction de réduire ou amortir le capital

Conformément à la loi n. 2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la Société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L. 225-208 et L. 225-209-2 du code de commerce ;
- lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R. 225-156 du code de commerce ;
- dans le cas de refus d'agrément visé à l'article L. 228-24 du code de commerce ;
- dans les conditions prévues aux articles L. 225-204 et L. 225-205 du code de commerce sous réserve que la Société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

8.2 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président.e, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président.e, dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président.e, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président.e, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions qu'ils détiennent, un droit de préférentiel de souscription de nouvelles actions pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés ou tiers dénommés ou catégorie de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions définies par la collectivité des associés, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription. Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président.e, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire, agréée dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts.

8.3 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le.la Président.e doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 23.1.2 (b) (*décision ordinaire*) des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le.la Président.e en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen de télécommunication électronique. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le.la Président.e, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Négociabilité

Les actions émises par la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions des articles L.228-1 du Code de commerce et L. 211-2 du Code monétaire et financier, émises par la Société (ci-après les « **actions et autres valeurs mobilières** »), sont négociables à compter de leur émission effective.

La location des actions de la Société est interdite.

Les actions et autres valeurs mobilières demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions et autres valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou par un intermédiaire habilité. Le transfert des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société, résulte de l'inscription desdites actions ou autres valeurs mobilières au compte du bénéficiaire du transfert conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le.la Président.e sera seul compétent pour traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement émanant des associés et relatifs aux actions de la Société. A ce titre, le.la Président.e sera tenu.e de vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard des stipulations du présent article. En particulier, le.la Président.e devra :

- pour les cas où un Transfert de Valeurs Mobilières (tels que ces termes sont définis ci-après) serait envisagé en violation des stipulations de l'article 12.3 ou 12.4 ci-dessous, refuser de passer les écritures requises pour ledit Transfert ;
- pour les cas où un Transfert d'actions ou autres valeurs mobilières de la Société serait obligatoire en vertu des stipulations de l'article 12.4 ci-dessous, passer les écritures requises pour ledit Transfert, sur présentation à la Société par le Bénéficiaire (tel que ce terme est défini ci-après) de tout document attestant :
 - qu'une Offre a fait l'objet d'une Acceptation, entraînant la mise en œuvre de la Promesse (tels que ces termes sont définis à l'article 12.4 ci-dessous) conformément aux stipulations de l'article 12.4 ci-dessous ; et
 - que le prix d'acquisition des actions ou autres valeurs mobilières :
 - a été payé par le Bénéficiaire et porté au crédit de l'associé cédant conformément aux stipulations de l'article 12.4 ; ou

- a été consigné auprès d'un séquestre chargé de libérer le prix d'acquisition entre les mains de l'associé cédant à première demande de celui-ci. Dans ce cas, le.la Président.e devra notifier à l'associé cédant par tous moyens la constitution dudit séquestre, en précisant l'identité du séquestre et les modalités de versement du prix d'acquisition des actions et autres valeurs mobilières. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés cédants ne réclameraient pas le versement du prix de cession de leur actions et autres valeurs mobilières de la Société, le séquestre conservera pour leur compte (ou pour le compte de leurs ayants-droit) les sommes correspondantes pendant un délai à convenir avec le séquestre, conformément à la réglementation applicable. A compter de l'expiration de ce délai, le séquestre sera déchargé de sa mission et les fonds correspondants au prix d'acquisition des actions et autres valeurs mobilières seront versés à la Caisse des dépôts et consignations ou à un autre organisme, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°77-4 du 3 janvier 1977.

12.2. Transferts libres

Par dérogation aux articles 12.3 (agrément) et 12.4 (obligation de sortie conjointe), les Transferts (au sens défini à l'article 12.3) entrant dans les cas listés ci-après (les « **Transferts Libres** ») peuvent être librement effectués sans autre formalité que la Notification de Transfert prévue à l'article 12.3.3 ci-après accompagnée des justificatifs de ce qu'il s'agit d'un cas de Transfert Libre :

- a) Les Transferts de Titres au profit des héritiers, ayants-droit ou conjoint d'un associé personne physique, en cas de décès de cet associé ;
- b) Les Transferts par un associé au bénéfice d'une société holding , étant précisé que :
 1. le terme holding désigne, par référence à un associé de la Société, une société (i) ayant pour objet principal la détention de valeurs mobilières et pour seul actif des Titres, (ii) dont le représentant légal est l'associé de référence (iii) dont au moins 75% du capital social et des droits de vote appartient, directement ou indirectement, selon le cas, à cet associé de référence, le cas échéant avec leurs conjoints et/ou leur(s) descendant(s) et/ou descendant(s), et (iv) dont les règles de majorité et de quorum applicables sont telles que le vote, selon le cas, de l'associé de référence de la Société est nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives soumises aux actionnaires ou associés,
 2. ce cas de Transfert ne peut être effectué au profit d'une entité exerçant directement ou indirectement une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la Société,
 3. Dans l'hypothèse où les conditions visées aux points 1 et 2 ci-dessus, auraient fondé la réalisation d'un Transfert Libre, et ne seraient ultérieurement plus remplies (sans limitation de durée), les Titres ayant fait l'objet du Transfert Libre considéré devraient être restitués à leur titulaire initial, auteur dudit Transfert de ses Titres dans le délai de trois mois à compter d'une notification en ce sens, ce nouveau Transfert sera également considéré comme un Transfert Libre.

12.3. Agrément

- 12.3.1. Tout Transfert de Valeurs Mobilières (tel que ces termes sont définis ci-après) au bénéfice d'un Cessionnaire (tel que ce terme est défini ci-après), associé ou non associé de la Société, envisagé par un associé de la Société (ci-après le « Cédant ») ou dans le cadre d'une émission de Valeurs Mobilières, est soumis à l'agrément préalable de la Société dans les conditions exposées ci-après.

12.3.2. Il est précisé qu'au titre du présent Error! Reference source not found. :

- le terme « **Transfert** » désigne (i) toute opération entraînant un transfert de la propriété de toute Valeur Mobilière ou un démembrement, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou pour cause de décès, principal ou accessoire, particulier ou universel, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, la dévolution successorale, l'apport partiel d'actif, le prêt de consommation, le nantissement, la fusion, la scission, l'attribution judiciaire, la dation ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), et (ii) toute opération au terme de laquelle un tiers détiendrait des Valeurs Mobilières (en ce compris toute émission de Valeurs Mobilières dans le cadre d'une augmentation de capital (ci-après une « **Souscription** »)), même en l'absence d'opération visée au (i) ci-dessus ;
- le terme « **Valeurs Mobilières** » désigne (i) les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société ; (ii) tout droit démembré ou indivis portant sur les actions et autres valeurs mobilières visées au (i) qui précède ; (iii) les droits de souscription attachés aux Valeurs Mobilières visées aux (i) et (ii) qui précèdent ; (iv) les droits d'attribution, qu'ils s'agissent d'actions gratuites ou d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion) à des actions de la Société ou d'autres valeurs mobilières.

12.3.3. Le Cédant ou, à défaut de Cédant, le Cessionnaire (dans le cas d'une Souscription, la signature d'un bulletin relatif à la Souscription en bonne et due forme valant notification), doit notifier à la Société (ci-après la « **Notification de Transfert** »), par tout moyen, tout projet de Transfert en mentionnant le nombre de Valeurs Mobilières concernées, l'identité du bénéficiaire du Transfert (ci-après le « **Cessionnaire** ») et, s'il s'agit d'une personne morale, celle de ses dirigeants et des personnes qui en détiennent le contrôle ultime, et le cas échéant, le prix et les modalités et conditions du Transfert ainsi que les frais et honoraires de conseil requis pour réaliser le Transfert.

12.3.4. Le la Président.e doit, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert ou de la Souscription, se prononcer sur l'agrément du Transfert.

12.3.5. La décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le cas d'une Souscription est notifiée par la Société au Cédant ou, à défaut de Cédant, au Cessionnaire (à savoir, le Souscripteur, dans le cadre d'un Souscription), par tout moyen dès que possible et au plus tard quarante-cinq (45) jours après la décision du de la Président.e.

12.3.6. En cas d'agrément, le Cédant pourra procéder au Transfert des Valeurs Mobilières concernées au profit du Cessionnaire, sous réserve du respect des autres stipulations des présents statuts.

12.3.7. En cas de refus d'agrément d'un projet de Souscription, la Souscription ne pourra pas intervenir. En cas de refus d'agrément d'un projet de Transfert n'intervenant pas dans le cadre d'une Souscription, le Cédant doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société par lettre recommandée avec avis de réception s'il entend maintenir ou renoncer à son projet de Transfert. A défaut d'une telle notification, il est réputé y avoir renoncé.

Si le Cédant maintient son projet de Transfert de Valeurs Mobilières, la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification par le Cédant du maintien de son projet de Transfert en dépit du refus d'agrément :

- soit faire racheter les Valeurs Mobilières concernées par un ou plusieurs associés ou par un cessionnaire au titre d'un Transfert dûment agréé par la Société ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit, dans les six mois de ce rachat, céder ces Valeurs Mobilières ou les annuler dans le cadre d'une réduction de

son capital, dans les limites et sous réserves fixées par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

Si la Société entend faire procéder au rachat des Valeurs Mobilières par les associés (hors l'associé souhaitant céder ses actions), elle en informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par la Société sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas de rachat en raison du maintien du projet de Transfert malgré le défaut d'agrément, le prix d'achat au Cédant des Valeurs Mobilières concernées sera :

- (i) en cas de vente des Valeurs Mobilières concernées pour une contrepartie exclusivement en numéraire, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou
- (ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission, le prix indiqué de bonne foi par le Cédant comme correspondant à la valeur retenue pour les Valeurs Mobilières concernées dans le cadre de cette opération, ou en cas de désaccord, le prix fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et ce sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qu'il aura convenu avec le Cessionnaire et par le Cessionnaire substitué dans les autres cas.

Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix d'achat des Valeurs Mobilières Concernées aurait été fixé par l'expert éventuellement saisi à un montant inférieur au prix offert par la personne non associée de la Société et à condition que le Cédant ait notifié à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les quinze (15) jours de la remise par l'expert de son rapport.

12.4. Obligation de sortie conjointe

En cas de fusion de la Société avec une autre société, les engagements de la présente clause se reporteront automatiquement sur les valeurs mobilières venant en substitution des Valeurs Mobilières de la Société.

12.4.1. Principe

Dès lors que :

- (i) un tiers à la Société et/ou un associé, agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce (ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** ») offrirait fermement d'acquérir (le cas échéant sous conditions suspensives) la totalité des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pour une contrepartie exclusivement en numéraire (ci-après dénommée l'« **Offre** ») ; et
- (ii) l'Offre serait acceptée par un ou plusieurs associés détenant au moins quarante pourcents (40%) des actions de la Société (ci-après dénommée l'« **Acceptation** »),

ces conditions étant cumulatives, chacun des autres associés de la Société devra céder au Bénéficiaire la totalité des Valeurs Mobilières qu'il détient dans le capital de la Société.

A cet effet, chacun des associés consent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente des Valeurs Mobilières de la Société qu'il détient, ce que les associés acceptent au nom et pour le compte du Bénéficiaire en tant que promesse (ci-après dénommée la « **Promesse** »), aux conditions, notamment de prix, contenues dans l'Offre ayant fait l'objet de l'Acceptation. En tant que de besoin, chacun des associés déclare qu'il donne de manière définitive son consentement à la vente de ses Valeurs Mobilières au titre de l'exercice de la Promesse et que ce consentement n'est pas susceptible de révocation. En outre, chacun des associés consent alors, au prorata du prix à recevoir dans ce cadre, à contribuer aux frais et honoraires de conseil requis pour réaliser le Transfert, dans les mêmes conditions et modalités, que celle contenu dans la Notification.

Il est précisé en tant que de besoin que dans l'hypothèse selon laquelle l'obligation de sortie conjointe prévue au présent article serait mise en œuvre, le.la Président.e sera tenu.e, dès lors que l'Offre aura fait l'objet d'une Acceptation, d'agréer le Bénéficiaire en qualité de nouvel associé, conformément aux dispositions de l'article **Error! Reference source not found.** des présents statuts.

12.4.2. Mise en œuvre de l'obligation de sortie conjointe

(a) Notification de l'Offre

Toute Offre devra être notifiée par tous moyens au Président.

En cas de réception par le.la Président.e d'une Offre, celui-ci devra notifier ladite Offre à chacun des associés et titulaire de Valeurs Mobilières par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve (ci-après dénommée la « **Notification de l'Offre** »), étant précisé que la transmission de ces Notifications de l'Offre, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve. La Notification de l'Offre devra, sous peine de non validité :

- (i) Indiquer les nom, prénom et domicile du Bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- (ii) Mentionner l'intention du Bénéficiaire d'acquérir la totalité des actions composant le capital social de la Société et autres Valeurs Mobilières émises par la Société et son acceptation des termes de la Promesse et de s'en prévaloir ;
- (iii) Préciser le prix d'acquisition et les modalités de paiement des actions et autres Valeurs Mobilières, ainsi que les autres conditions et modalités de l'Offre, le cas échéant ;
- (iv) Indiquer le délai dont disposeront les titulaires de Valeurs Mobilières pour notifier au Président, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, leur acceptation de l'Offre (ci-après dénommée les « **Notifications d'acceptation** ») ;
- (v) Les frais et honoraires des conseils requis pour accompagner les associés pour réaliser le Transfert résultant de l'Offre ;
- (vi) Comporter en annexe une copie de l'Offre.

(b) Réponse des associés – Conditions de l'Acceptation

L'Acceptation sera acquise pour l'ensemble des titres de capital de la Société et deviendra définitive dès lors que les Notifications d'acceptation reçues par le.la

Président.e, dans un délai compatible avec les conditions de l'Offre, concerteront un nombre d'actions de la Société représentant au moins quarante pourcent (40%) du capital et des droits de vote de la Société. Dans ce cas, l'Offre ayant fait l'objet d'une Acceptation, le Bénéficiaire sera tenu d'acquérir et l'ensemble des associés et titulaires de Valeurs Mobilières seront tenus de céder la totalité des titres de capital de la Société et autres Valeurs Mobilières, conformément aux termes et conditions de l'Offre.

L'Acceptation sera notifiée sans délai et par tous moyens par le.la Président.e au Bénéficiaire et aux associés.

12.4.3. Réalisation du transfert des actions à la suite de l'exercice de la Promesse

(a) Prix des actions transférées au titre de l'exercice de la Promesse :

Le prix d'acquisition des actions transférées au titre de l'exercice de la Promesse sera identique à celui offert par le Bénéficiaire dans l'Offre et repris dans la Notification de l'Offre.

(b) Transfert de propriété des actions transférées au titre de la Promesse :

Le transfert de propriété des actions et autres Valeurs Mobilières transférées au titre de l'exercice de la Promesse interviendra par l'inscription desdites actions en compte nominatif au nom du Bénéficiaire, étant précisé qu'à cet égard, la date de cette inscription sera notifiée à la Société comme étant la date du transfert de propriété conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce. Ladite inscription en compte nominatif interviendra concomitamment au paiement du prix des actions et autres Valeurs Mobilières transférées au titre de l'exercice de la Promesse, (i) dans le délai prévu dans l'Offre, ou (ii) à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle l'Acceptation aura été notifiée par le Président au Bénéficiaire et aux associés, conformément aux dispositions de l'Article (b) ci-avant.

12.5. Les titulaires de Valeurs Mobilières acceptent que leurs engagements respectifs aux termes des présents Statuts donnent lieu, en cas d'inexécution de leur part, à exécution forcée en nature, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires que les autres titulaires de Valeurs Mobilières pourraient solliciter. S'agissant de tout engagement constitutif d'une promesse ou d'un engagement de vente ou d'achat de Valeurs Mobilières, chaque titulaire ayant consenti une telle promesse ou un tel engagement reconnaît en outre expressément que cette promesse ou cet engagement ne peut en aucun cas être rétracté conformément à l'article 1124 du Code civil et qu'elle a d'ores et déjà consenti, de façon définitive et irrévocable, à la vente ou à l'achat (selon le cas) des Titres sur lesquelles porte cette promesse ou cet engagement, ainsi qu'à leur transfert de propriété, aux conditions et dans les circonstances prévues par le présents statuts, de sorte que l'inexécution de ses engagements pourra se résoudre en nature par la constatation judiciaire de la vente des actions ou autres valeurs mobilières sur lesquelles porte ladite promesse ou ledit engagement.

12.6. En outre, les titulaires de Valeurs Mobilières renoncent expressément à l'application de l'article 1221 du code civil, le créancier d'une obligation pouvant dès lors, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature même s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

12.7. Les titulaires de Valeurs Mobilières sont convenus des termes et conditions des présents statuts compte tenu des changements de circonstances imprévisibles pouvant survenir. En conséquence, elles renoncent expressément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil ouvrant la possibilité de renégociation, révision ou résolution du Pacte en cas de survenance d'un tel changement.

12.8. Toutes les cessions d'actions ou autres Valeurs Mobilières effectuées en violation des clauses d'agrément, de sortie conjointe du présent article 12 qui précèdent seront nulles.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires d'action isolée ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

13.2 Droits de vote et participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins dans les assemblées générales.

13.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de Société, comme en cas de liquidation.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont gérés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 15. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité directement concurrente de celle exercée par la Société ;

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés (et notamment abus de confiance, dénigrement, détournement de clientèle ou tout autre acte de concurrence déloyale).

A l'exception de la révocation d'un mandataire social également associé, qui vaut exclusion de plein droit de l'associé concerné, sans aucune formalité, l'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 22.2 (*décision ordinaire*) des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité ; il est convoqué au moins trois semaines avant l'assemblée se tenant sur cet ordre du jour.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du.e de la Président.e. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé par l'assemblée générale des associés et porte sur toutes les actions et autres Valeurs Mobilières détenues par l'associé concerné

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ou autres Valeurs Mobilières ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Par dérogation, en cas de révocation d'un mandataire social, la décision prend effet lors de la révocation, l'assemblée générale des associés doit sur le rachat des actions de l'associé exclu.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du.e de la Président.e.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16. PRESIDENT.E

16.1 Désignation

L'associé unique ou les associés nomment librement à la majorité simple, un.e Président.e, personne physique ou morale, rémunéré ou non.

Le.e Président.e peut être choisi en dehors des associés.

Le.e Président.e, personne physique, peut être un salarié de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président.e, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourgent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

16.2 Pouvoirs du.de la Président.e

Le.la Président.e assume la direction générale de la Société. Le.la Président.e représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts, le.la Président.e est investi.e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet de la Société. La collectivité des associés peut toutefois décider de limitations de pouvoirs lors de sa nomination ou ultérieurement à titre de règlement intérieur et notamment instituer un principe de co-signature avec le.la Directeur.rice Général.e de certaines décisions considérées comme significatives.

Le.la Président.e peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés.

L'associé unique ou les associés qui nomment le.la Président.e peuvent valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Le.la Président.e peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

16.3 Durée des fonctions – Révocation - Démission d'office

Le mandat du.de la Président.e peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le.la Président.e fixe la durée de ses fonctions.

Le.la Président.e ne peut être révoqué.e qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société, et par décision collective prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du.de la Président.e.

Le.la Président.e, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre ou en cas d'indisponibilité du.de la Président.e pour une durée supérieure à trois mois.

En cas de vacance par décès ou démission du.de la Président.e , l'associé unique ou les associés nomment un.e nouveau.elle.la Président.e.e. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un.e nouveau.elle.la Président.e.e.

Le.la Président.e peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du.de la Président.e démissionnaire.

16.4 Rémunération du.de la Présidente

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération, le cas échéant, du.de la Président.e sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou l'associé unique.

Les associés conviennent que la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés (y compris Le.la Président.e et le.la Directeur.rice General.e le cas échéant) ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du

salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur. En outre, les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

Le.la Président.e a droit au remboursement des frais qu'il.elle expose dans le cadre de son mandat sur justificatifs.

ARTICLE 17. DIRECTEUR.RICE GENERAL.E

17.1 Nomination

Sur proposition du.de la Président.e de la Société, le Directeur.rice Général.e est désigné.e par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Sur proposition du.de la Directeur.rice Général.e et du.de la Président.e un ou plusieurs Directeur.rice.s Généraux.ale.s peuvent être désigné.e par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Dans ce cas, l'ensemble des dispositions relatives à Directeur.rice Général.e leur est applicable.

Le Directeur.rice Général.e peut être une personne physique ou morale, associés ou non, rémunéré ou non.

En cas de cessation des fonctions du.de la Président.e de la Société, il conserve, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, ses fonctions jusqu'à la nomination du.de la nouveau.e.la Président.e.e.

Le Directeur.rice général.e, personne physique, peuvent être salarié.e.s de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur.rice général.e, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs.rices Généraux.les en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

17.2 Pouvoirs

Le Directeur.rice général.e a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par les présents statuts au.à la Président.e de la Société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles des statuts. La collectivité des associés peut toutefois décider de limitations de pouvoirs lors de sa nomination ou ultérieurement à titre de règlement intérieur et notamment instituer un principe de co-signature avec le.la Présidente de certaines décisions considérées comme significatives.

Le Directeur.rice Général.e peut en outre, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés.

17.3 Durée des fonctions – Révocation - Démission d'office

Le mandat du Directeur.rice Général.e peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur.rice Général.e fixe la durée de leurs fonctions.

Le Directeur.rice Général.e peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le.la Président.e de la Société.

17.4 Rémunération

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération, le cas échéant, du de la Directeur.rice Général.e sont fixées par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, dans les mêmes limites que celles du de la Président.e.

Tout Directeur.rice Général.e a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur justificatifs.

ARTICLE 18. LIMITATION DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS ET DES SALARIES

Les associés conviennent que :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ; et
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

ARTICLE 19. COMITE DE L'ESS

Les associés conviennent de la création d'un comité chargé de représenter l'ensemble des salariés et les parties prenantes de la Société (le « **Comité de l'ESS** »).

19.1 Composition du Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS est composé des membres suivants :

- deux (2) Fondateurs ;
- un (1) représentant des salariés ;
- deux (2) représentants des parties prenantes dont (1) représentant des associés ; et
- deux (2) représentants des experts de l'ESS qualifiés pour la mesure et suivi d'impact.

Toutes les parties prenantes de la Société (salariés, usagers, clients, consommateurs, dirigeants, investisseurs, collectivités territoriales, associés..) peuvent devenir membre du Comité de l'ESS.

Les membres du Comité de l'ESS siègent à titre bénévole et personnel et n'engagent nullement les organisations auxquelles ils peuvent appartenir.

Les membres du Comité de l'ESS sont nommés par l'associé unique ou les associés statuant à la majorité simple.

Les membres du Comité de l'ESS sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable. Les membres du Comité de l'ESS sont rééligibles sans limitation.

Pour devenir représentant des parties prenantes représentant des experts, la personne doit envoyer au à la Président.e ou à le Directeur.rice Général.e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa demande mentionnant :

- sa qualité en tant que partie prenante ou expert de l'ESS ;

- ses coordonnées : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

La date de réception de la demande fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, sans réponse du Comité Stratégique, la personne devient membre du Comité de l'ESS.

Pour être représentant des salariés, le salarié doit :

- avoir 18 ans au moins,
- être salarié de la Société en CDI depuis au moins douze mois à temps complet.

Le mandat de représentant des salariés peut cesser prématurément en cas de :

- Décès,
- Démission des fonctions représentatives,
- Résiliation du contrat de travail (démission, licenciement, départ à la retraite),
- Perte des conditions requises pour l'éligibilité,
- Faute grave.

19.2 Missions du Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS a principalement pour mission de :

- se prononcer sur toutes propositions du/de la Présidente ou du/de la Directeur.rice Général.e ou des associés liées à la finalité sociale de la Société et aux valeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- examiner la performance environnementale et sociétale de la Société ;
- contrôler les fournisseurs sélectionnés par la Société afin de vérifier l'impact de leurs activités sur l'environnement et la société civile ;
- mesurer l'impact des activités de la Société sur l'environnement et la société civile ;
- présenter, à l'occasion de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un rapport d'activité sur l'application de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire; et
- se prononcer, à titre indicatif, sur la politique salariale, et notamment le respect de la limitation de la rémunération des dirigeants et salariés conformément l'Article 20 des statuts.

Le Comité de l'ESS peut soumettre des questions et suggestions à la collectivité des associés pour vote et délibération de celle-ci.

19.3 Délibérations du Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS se réunit au moins une (1) fois par an. Les membres du Comité sont convoqués aux réunions par le.la Président.e, le Directeur.rice Général.e ou trois (3) des membres du Comité de l'ESS. La convocation est effectuée par tout moyen physique ou électronique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres composant le Comité sont présents et renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de l'ESS peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce dernier cas, le procès-verbal de la réunion fait mention des personnes non physiquement présentes ainsi que de tout incident technique.

Le Comité de l'ESS ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations des membres sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du Comité de l'ESS sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre du Comité de l'ESS peut donner une procuration à un autre membre du Comité de l'ESS aux fins de le représenter, chaque membre du Comité pouvant détenir plusieurs procurations.

Les décisions du Comité sont constatées dans des procès-verbaux signés par un membre désigné par le Comité. Les procès-verbaux doivent être envoyés à la Président.e ou à le Directeur.rice Général.e à titre informatif.

19.4 Rémunération des membres

Les membres du Comité de l'ESS ne peuvent en aucun cas recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, les membres du Comité peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs idoines auprès de la Société.

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

Le.la Président.e ou le Directeur.rice Général.e de la Société doit aviser les commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son.sa Président.e, son.sa Directeur.rice Général.e ou l'une des personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes s'il en existe, ou à défaut le.la Président.e, présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le.la Président.e et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui sont simplement communiquées aux commissaires aux comptes.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le.la Président.e ou le Commissaire aux comptes, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3..

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au.à la Président.e et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

En cas de nomination, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auraient pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent le cas échéant être nommés par l'associé unique ou les associés et seraient appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 22. DECISION DES ASSOCIES

Les opérations visées au présent article font l'objet d'une décision collective des associés, dans les conditions définies ci-après.

De même, lorsque les présents statuts visent des opérations devant faire l'objet d'une décision collective des associés, cette décision est également prise dans les conditions définies ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.e ou du Directeur.rice Général.e, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Le la Président.e et, s'il a été nommé, le la Directeur.rice Général.e, doivent prendre en compte, dans les différentes décisions relevant de leur compétence, les effets sociaux, économiques, juridiques et tout autre effet de toute action sur les salariés et les parties prenantes de la Société ou de ses filiales, et sur la société civile dans laquelle la Société ou ses filiales agissent, et l'effet des activités de la Société sur l'environnement conformément à l'objet social de la Société.

Sans préjudice de ce qui précède, toute action par le la Présidente ou le la Directeur.rice Général.e qui agissent en bonne foi et pour favoriser le succès de la Société et en prenant en compte les intérêts des parties prenantes autres que les actionnaires, ne doit pas être interprétée comme une violation de ses obligations envers la Société ou ses associés. Ce paragraphe s'applique même si, en prenant en compte les intérêts des parties prenantes, la Société reçoit un prix inférieur pour ces actions dans le cadre d'une cession d'actifs ou des actions ou dans le contexte d'une transaction menant à une offre ou un arrangement pour l'acquisition des actions de la Société, et par conséquence de celle-ci les actionnaires recevront un prix inférieur par action que pourraient autrement être le cas.

Les décisions collectives des associés sont des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

22.1 Décisions collectives extraordinaires des associés

Font l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés de la Société, les décisions collectives suivantes :

- toute modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions n'excédant pas 10 ans ;
- toute modification des clauses statutaires soumettant les cessions d'actions à l'agrément préalable de la Société ;
- toute modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ;
- l'augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), l'amortissement et la réduction du capital ;

- modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts ;
- l'agrément des cessionnaires ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- la modification de l'objet social de la Société.

22.2 Décisions collectives ordinaire

Font l'objet d'une décision collective ordinaire les décisions collectives suivantes :

- nomination ou révocation des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination et révocation du. de la Président.e, fixation de la durée de ses fonctions ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actifs ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- nomination ou révocation des représentants des salariés et des associés du Comité de l'ESS ;
- exclusion d'un associé.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23. MODES DE DELIBERATIONS – QUORUM – MAJORITES

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société sont adoptées selon les modalités décrites ci-après. Par exception, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

23.1 Majorités

23.1.1 Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, seront prises à l'unanimité des associés, et notamment :

- a) l'augmentation de l'engagement des associés,
- b) le changement de la nationalité de la Société.

En revanche, la modification, adoption ou suppression des clauses d'agrément et d'exclusion peut être décidée à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires des associés.

23.1.2 Lorsque la Société réunira une pluralité d'associés :

- a) toute décision relevant de la catégorie des décisions collectives extraordinaires telle que décrite ci-dessus sera prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.
- b) toutes les autres décisions, et notamment les décisions collectives ordinaires, sont prises à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

23.2 Quorum

Lorsque la Société réunira une pluralité d'associés, sur première convocation, l'assemblée générale ne délibère valablement que si deux tiers des associés bénéficiant du droit de vote sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis pour les décisions prises sur deuxième招集.

23.3 Règles de délibérations

L'assemblée est convoquée par le la Président.e ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du de la Président.e. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

a. Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens (courrier, lettre remise en mains propres, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication électronique) huit (8) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le la Président.e et en son absence par le Directeur.rice Général.e.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou tout autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télecopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence ; la feuille de présence pourra être remplacée valablement par la signature du procès-verbal par tous les associés présents ou représentés, et par le la Président.e de séance.

b. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication électronique) à tous les associés et/ou au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au à la Président.e s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi (par télecopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

ARTICLE 24. PROCES VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le.la Président.e de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du. de la Président.e de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le.la Président.e, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 25. INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS, DES SALARIES ET DES PARTIES PRENANTES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du. de la Président.e et/ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés ou salariés huit (8) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés, les parties prenantes ou les salariés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du. de la Président.e et des rapports des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 27. INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le.la Président.e dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28. AFFECTATION DES RESULTATS ET IMPARTAGEABILITE DES RESERVES OBLIGATOIRES

Les associés conviennent que la majorité des bénéfices est affectée à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé, à la hauteur de 50% :

- une fraction au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à une réserve obligatoire dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint 20% capital social ; et
- une fraction au moins égale à 30 % des bénéfices de l'exercice, affecté à une réserve dite « report bénéficiaire » ou aux réserves obligatoires, légales et statutaires.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant l'associé unique ou les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées. L'assemblée générale peuvent incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions gratuites d'actions. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédent la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

ARTICLE 29. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de l'associé unique ou des associés ou, à défaut, du. de la Président.e dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 30. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le la Président.e est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, les associés statuent alors à la majorité des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 31. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision de l'associé unique ou des associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du. de la Président.e ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

L'associé unique ou les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « *Société en liquidation* » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu dans les conditions du droit commun soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 32. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 33. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Présidente et le Directeur Général seront par ailleurs expressément habilités dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34. NOMINATION DE LA PREMIERE PRÉSIDENTE

La première Présidente de la Société désignée, pour une durée illimitée est : Mme Eva Sadoun.

Mme Eva Sadoun déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La Présidente ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat.

ARTICLE 35. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société désignée, pour une durée illimitée est : M. Léo Garnier.

M. Léo Garnier déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat.

ARTICLE 36. - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la Présidente. Une personne sera spécialement mandatée par la Présidente pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, avec faculté de délégation.

En six (6) exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour les dépôts légaux, un pour l'associé unique, un pour la Présidente, un pour le Directeur Général et un pour les archives sociales.

Signé par Julien Benayoun
Le 24/08/2020



A handwritten signature in black ink, appearing to read "J.B." or a similar initials.

Pour 1001PACT SAS

M. Julien Benayoun

En sa qualité de Directeur Général

Signé par Eva Sadoun
Le 24/08/2020



A handwritten signature in black ink, appearing to read "E.S." or a similar initials.

La Présidente

Mme Eva SADOUN

Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions* ».

Signé par Leo Garnier
Le 25/08/2020



A handwritten signature in black ink, appearing to read "L.G." or a similar initials.

Le Directeur Général

M. Léo Garnier

Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions* ».

More Impact

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros

Siège social : 118/130, avenue Jean Jaurès

75169 PARIS Cedex 19

Société en cours d'immatriculation

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque BNP Paribas, pour dépôt des fonds constituant le capital social initial et ouverture d'un compte de dépôt entreprise ;
- Conclusion et signature d'une convention de domiciliation avec la société 1001PACT SAS ;
- L'assistance juridique du cabinet d'avocats AVISER.Legal, en la personne de Maître Stéphanie J. Roy pour la création de la Société ;
- L'assistance de la société INTUITU FORMALITÉS pour les formalités d'immatriculation de la Société.

* * *